



Parts émises par « Champs d'énergie Sc »

## Fiche d'informations action

### 1. Nature du produit

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir les risques pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

### 2. Principales caractéristiques du produit

Emetteur :	Champs d'énergie SC
Prix :	125€
Types d'actions :	Nouvelles actions nominatives
Politique de dividende :	<p>Article 57 des statuts :</p> <p>La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses associé.e.s, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi à l'article 1, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives en exécution de la Loi du 20/07/1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.</p> <p>57.2. De plus, le montant du dividende à verser aux associé.e.s ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.</p> <p>57.3. Le cas échéant, le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.</p>
Droits attachés aux parts :	<p>Article 45 des statuts :</p> <p>Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale, quel</p>

	<p>que soit le nombre de parts qu'il détient. Le droit afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.</p>
<p>Modalités de composition du conseil d'administration :</p>	<p>Article 28 des statuts : La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au minimum trois (3) et au maximum onze administrateurs.trices. 28.2. Au sein du Conseil d'administration, la parité hommes/femmes est souhaitée et encouragée. 28.3. La qualité d'administrateur est réservée à des personnes n'exerçant aucun mandat politique. Dans le cas où l'administrateur viendrait à exercer un mandat politique durant son mandat d'administrateur, il est tenu d'en informer les autres administrateurs. Sa déclaration doit figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. De plus, ne peut être élu au Conseil d'administration une personne exerçant à titre individuel des activités ou un mandat de gestion dans une structure publique ou privée dont les activités peuvent générer un conflit d'intérêt de nature patrimoniale avec les activités et projets de la coopérative. 28.4. Lors de l'élection des administrateurs, le Conseil d'administration sortant vérifie que les nouveaux candidats respectent ces conditions à l'éligibilité. En cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêt, la question doit être portée préalablement au vote devant l'Assemblée Générale. 28.5. Les personnes morales nommées administratrices doivent désigner un.e représentant.e permanent.e chargé.e de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. 28.6. Les administrateurs.trices sont nommés pour une durée déterminée par l'Assemblée générale, de minimum deux (2) ans et maximum quatre (4) ans, renouvelable. Les administrateurs sont révocables à la condition que l'Assemblée générale leur communique un motif de révocation et qu'ils puissent tout d'abord être entendus s'ils en formulent la demande. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant. 28.7. Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble de ses membres, présents, absents ou représentés, peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation de l'un de ses membres.</p>
<p>Autres caractéristiques :</p>	<p>...</p>
<p>Valeur de la part au 31/12 2022 :</p>	<p>La valeur comptable de la part est de 130€.</p>

### 3. Description et but de l'offre

Type d'offre :	Offre continue.
Montant de l'offre :	500.000€/an.

Nombre d'actions offertes :	4.000€.
Seuil maximum de parts souscrites par investisseur :	40 parts soit 5.000 euros par investisseur maximum.
Destinataire de l'offre :	Investisseur retail sur le territoire belge.
Affectation du produit de l'offre par l'émetteur :	Projets éoliens et photovoltaïques.
Période de l'offre :	Du 29/09/2023 au 28/09/2024.
Allocation en cas de sursouscription :	Remboursement des derniers arrivés.
Autres caractéristiques de l'offre :	Au fil de l'eau, moins de 500.000€/12 mois.

#### 4. Description de l'émetteur et chiffres-clés

<p>La coopérative Champs d'énergie a été créée le 11 mars 2013 par une trentaine de personnes résidant dans l'entité de Fernelmont. Elle s'est fortement développée depuis lors puisqu'elle réunit aujourd'hui près de mille coopérateurs. Ceux-ci sont domiciliés principalement en province de Namur mais aussi ailleurs en Belgique et dans d'autres pays européens.</p> <p>Sa mission et ses objectifs généraux sans ordre de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la participation citoyenne dans la gestion des énergies d'origine renouvelable (considérées comme des « biens communs »)</li> <li>b) à un changement structurel en matière de production et de consommation d'énergie (développement des énergies renouvelables, décentralisation de la production, efficacité énergétique et réduction de la consommation)</li> <li>c) à l'accessibilité (économique et sociale) des citoyens aux produits et services liés aux énergies renouvelables</li> <li>d) au développement local.</li> </ul>		
...		
Chiffres-clés de l'émetteur : (N.A. si start-up)		
		Année 2022 (en €)
Bilan	Capitaux propres	1.310.752,10
	Endettement	122.546,39
Compte de résultat	Chiffre d'affaires	51.678,90
	Total des charges	66.086,51
	Amortissements	16.799,88
	Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(70.044,36)

## 5. Risques de l'investissement

<p><b>Risque de crédit :</b> Le ratio de solvabilité (montant de fonds propres divisé par le total du bilan) permet d'estimer la proportion des fonds propres par rapport aux fonds étrangers. En règle générale, on considère qu'une entreprise est solvable dès lors que la part des fonds propres dans le total bilan est égale ou supérieure à 20 %.</p>	<p>Le ratio de solvabilité est de 95% au 31/12/2022. Voir également chiffres-clefs de l'émetteur au point 4.</p>
<p><b>Risque de perte de la totalité du capital investi :</b></p>	<p>Oui.</p>
<p><b>Risque de liquidité :</b> Le ratio de liquidité général (actifs circulants divisés par dettes à court terme) permet d'estimer la capacité de la structure à régler ses dettes à court terme. Pour une entreprise commerciale, il est jugé correct à partir de 1.</p>	<p>Le ratio de liquidité est de 8,99 au 31/12/2022.</p>
<p><b>Possibilités de remboursement :</b></p>	<p>Article 19 des statuts: Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un.e associé.e, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date du remboursement. 19.4. La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport. 19.6. Un.e associé.e ne peut démissionner que dans les quatre premiers mois de l'année sociale et après un délai minimum de quatre ans à dater de l'admission, afin de préserver la stabilité de l'actionnariat, d'une part et d'autre part, d'inciter les candidats à s'impliquer dans les affaires sociales, au-delà d'une relation purement capitalistique.</p> <p>Article 21 des statuts : L'associé démissionnaire, exclu ou qui a sollicité un remboursement partiel a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée (ou est réputée avoir été donnée), l'exclusion prononcée ou la demande de remboursement introduite, sans toutefois que le montant remboursé soit supérieur à la valeur de souscription des parts. 21.2. Le remboursement partiel ou total des parts peut être autorisé par décision du Conseil d'administration : - soit pour autant que ces parts soient reprises par d'autres associé.e.s, sauf avis contraire du Conseil d'administration ;</p>

	<p>- soit dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé par l'article 6:115, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, deviendrait inférieur au montant fixé par ledit article.</p> <p>21.3. Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.</p> <p>21.4. Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.</p> <p>21.5. Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'Assemblée générale.</p> <p>21.6. Après un délai de cinq ans à partir de la démission, du retrait ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie. En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur sa part.</p>
<p>Risque de fluctuation du prix du titre :</p>	<p>Le remboursement éventuel des parts s'effectue à la valeur nominale. (prix d'achat)</p>
<p>Risques propres à l'émetteur - gouvernance :</p>	<p>Le CA est stable avec compétences variées en ce comprenant une quinzaine de bénévoles + un mi-temps rémunéré.</p> <p>Les risques étant ceux-ci :</p> <p>1) Ne pas trouver les financements nécessaires pour les investissements prévus dans le domaine des énergies renouvelables, notamment l'énergie d'origine éolienne dont le développement peut être considéré comme étant à haut risque. Le capital actuel de la coopérative Champs d'énergie (ChE) est de 1.301.675 € au 30/06/2023. ChE a investi 560.000 € de fonds propres dans la société d'exploitation « Marchôvent sa » qu'elle a créé. Cette société est opérationnelle depuis juillet 2019 et détenue à 52% par Champs d'énergie (les autres partenaires sont Nosse Moulin SCRL, Hesbenergie SCRL et la commune de Fernelmont, chacun 16%). Une première éolienne a été implantée sur la commune de Fernelmont en 2019 ; pour compléter le financement de ce 1 er projet, la société d'exploitation a emprunté 3.400.000 € auprès de la banque Triodos. Les remboursements sont effectués</p>

régulièrement.

Au 30/06/2023 trois centrales photovoltaïques en tiers-investisseur sont en cours de réalisation pour une valeur de 273.658 € ; elles seront opérationnelles au 4<sup>e</sup> trimestre.

Actuellement, la coopérative dispose encore de 330.000 € à investir dans des petits projets et pour couvrir la rémunération d'un employé. La coopérative cherche donc des fonds pour ses nouveaux projets éoliens. Si malgré les efforts déployés par ChE, il n'est pas possible de réunir le capital prévu, trois pistes peuvent être envisagées :

1. postposer la réalisation de l'un ou l'autre des projets ;
2. faire appel à la participation d'autres coopératives citoyennes ;
3. organiser un nouvel appel public à coopérateurs et/ou obligataires.

2) L'Insuffisance des fonds récoltés pourraient entraîner une annulation de projets en cours.

3) Les risques liés au développement de projets éoliens : le planning et le budget de construction peuvent être impactés par des difficultés techniques telles que la cessation ou le retard des travaux en raison d'un retard ou du défaut de livraison de fabricants, des problèmes liés au raccordement des installations au réseau électrique, des conditions climatiques défavorables, des poursuites judiciaires intentées par de tierces parties, etc. Pour réduire les risques, ChE prévoit de ne pas entrer à plus de 25% dans des projets éoliens développés par des tiers et qui sont à l'étude ou en attente d'un permis définitif.

4) Les risques de marché : ne pas atteindre la rentabilité prévue dans le cadre des projets (de production d'énergie renouvelable) existants et à mettre en œuvre. La rentabilité des projets (éolien, photovoltaïque et biomasse) repose sur la vente d'électricité (autour de 50 €/MWh actuellement) et le paiement des certificats verts (65 €/MWh). Si pour le grand éolien une rentabilité moyenne annuelle est plus ou moins assurée, le rendement des autres projets doit encore faire l'objet d'études vu la réduction des CV. La rentabilité pourrait également être moindre en cas d'erreur dans les calculs des études de vent pour l'éolien, par exemple.

	<p>En ce qui concerne la première éolienne implantée à Fernelmont, les deux premières années de production (2020-21) ont permis de constituer les comptes de réserve exigés par la banque. Un dividende n'est pas à l'ordre du jour cette année vu la perte des certificats verts.</p> <p>5) Les risques de défauts techniques et technologiques ou de retards dans la réalisation des installations de production d'électricité entraînant un retard au démarrage des installations.</p> <p>6) Les risques d'exploitation : des problèmes, tels que le retrait (temporaire) de permis d'exploitation, des défauts de construction, des pannes ou l'interruption du raccordement au réseau électrique, etc... sont susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires imprévus ou d'entraîner l'arrêt, temporaire ou définitif, de la production et d'impacter significativement les activités et les résultats financiers.</p> <p>7) Les risques réglementaires, en particulier liés à la vente des certificats verts : une part significative du chiffre d'affaires attendu des projets de production d'énergie renouvelable est liée à la vente de certificats verts. Une modification du prix de ceux-ci, du taux d'octroi ou du cadre légal peut avoir un impact négatif sur les résultats financiers. (risque assumé grâce à nos réserves)</p> <p>8) Les risques liés aux parties prenantes : il est possible qu'un fournisseur, un sous-traitant, un client, ou toute autre partie prenante aux projets de ChE ne respecte pas ses engagements et ne s'acquitte pas de ses obligations. Il est également possible que, malgré la diligence dans la conclusion des différents accords et contrats relatifs à l'exploitation du projet de production d'énergie renouvelable, des désaccords apparaissent. Dans de telles situations, tout sera mis en œuvre pour limiter l'impact sur l'exploitation des installations. Néanmoins, cela pourrait affecter les performances financières et par conséquent les capacités de remboursement des emprunts contractés pour réaliser les projets.</p>
Risques opérationnels- commerciaux :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• risques inhérents liés au développement de projets et à leur financement ;</li> <li>• risques de marché : effondrement des prix de l'électricité ne permettant pas d'atteindre la rentabilité prévue ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• risques de problèmes techniques et technologiques ;</li> <li>• risques d'exploitation (retrait de permis, défauts de construction, panne de raccordement, ...)</li> <li>• risques réglementaires, en particulier ceux liés à la vente des certificats verts ;</li> <li>• risques liés aux parties prenantes (partenaire, fournisseur, sous-traitant, ...).</li> </ul> <p>Ne plus être en capacité de gérer les projets : ChE est gérée par son propre conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale. Il est l'émetteur et a prévu en outre de mettre en place une série de groupes de travail pour renforcer les capacités de la coopérative d'une part (Communication, Gestion financière, Sensibilisation, Vie coopérative) et de développer de nouveaux projets d'autre part (Biomasse, Photovoltaïque, Coopération territoriale et thématique, Economies d'énergie, Veille technologique). Les administrateurs sont bénévoles et l'ampleur des tâches atteint parfois les limites de leur disponibilité, notamment en ce qui concerne le suivi des nouveaux projets éoliens et des groupes de travail. Cependant, l'embauche à mi-temps d'une personne salariée en janvier 2021 a permis d'alléger la charge de travail. Il se pourrait cependant par ailleurs que les différents groupes de travail (volontaires) ne survivent pas faute de forces vives, ou étant dans l'incapacité temporaire de poursuivre leurs projets pour diverses raisons (conflit, perte de motivation, manque de temps). En pareille situation, il reviendrait à l'Assemblée Générale de trouver d'autres solutions afin de mener à bien les projets en cours.</p>
Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :	Aucune subvention reçue. Dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, une demande de subside auprès du SPW Economie est en préparation pour un projet de rénovation énergétique. « RenoBatex ID »
Autres risques :	/
Date prévue du break-even	L'entreprise est devenue bénéficiaire à partir de 2020.

Veillez consulter le plan financier de l'émetteur pour plus d'informations.

## 6. Frais

Aucuns frais liés aux actions.

## 7. Résumé de la fiscalité

Précompte mobilier :	Un précompte mobilier de 30%, 20% ou 15% est retenu à la source sur les dividendes en fonction de la durée de détention des actions. Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques sont toutefois exonérés de précompte mobilier sur la
----------------------	---



	<b>première tranche de 800 euros de dividende pour l'année de revenus 2022, exercice d'impôts 2023. le montant de l'exonération s'élève à 800€.</b>
Autres (tax shelter, etc.) :	Les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier du Tax shelter.

## 8. Informations pratiques

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à Roger Bourgeois (mail : [info@champsdenergie.be](mailto:info@champsdenergie.be))

Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : [contact@mediationconsommateur.be](mailto:contact@mediationconsommateur.be)).

Cette fiche d'information est établie à la date du 28/09/2023

nom de l'émetteur statut juridique, adresse, RPM – TVA BE0521.882.467, tél. : 0490 46 02 04